

CAHIER DES GRIEFS, DOLEANCES ET RÉCLAMATIONS
DE LA VILLE DE PAU

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

- 1° Qu'il convient d'aller aux États généraux et que le mandat de nos députés sera réglé sur notre constitution. (...)
3. Que le Béarn est une souveraineté qui a ses États généraux comme la France ; que nous jouissons du droit de nous imposer nous mêmes dans nos États généraux à titre de don gratuit ; que rien ne peut nous dédommager de la perte de nos lois, fruit précieux de la sagesse de nos pères. (...)

I

DOLÉANCES ET RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES
AU BÉARN ET A LA VILLE DE PAU

- 1° Que le Tiers Etat soit recomposé définitivement et organisé de manière qu'il en résulte pour toujours une représentation générale et libre et qu'on prenne pour règle la délibération de la Ville du 4 janvier de cette année.
- 2° Que tous les règlements de nos États généraux soient imprimés.
- 3° Déclarer l'impôt réel par sa nature, et établir entre le clergé, la noblesse et le Tiers État l'égalité de contribution pour toute sorte d'impôts et charges du pays sans exception. (...)
- 12° Que les semences seront prélevées sur le produit réel avant de percevoir la *dime*. (...)
- 20° Qu'on cherche les moyens d'alléger le sort du laboureur en faisant contribuer les capitalistes, sans porter atteinte au commerce et à l'industrie qui ne peuvent prospérer que par la liberté. (...)
- 28° Que chaque habitant ait le droit de tuer dans son fonds les animaux sauvages nuisibles à sa récolte.

II

DOLÉANCES PARTICULIÈRES AUX PAYSANS DE PAU

- Les paysans de Pau ont remis un mémoire dans lequel ils portent plusieurs doléances particulières à la ville de Pau. (...)
- 2° Qu'on ouvre le bois de Pau qui appartient à la ville et qui a été fermé au préjudice d'une convention faite entre les États et les commissaires réformateurs des eaux et forêts de Béarn en 1673 ; et enfin parce que ce bois sert de retraite à un nombre infini de loups qui ravagent les possessions des paysans de Pau et la campagne de quarante communautés voisines. (...)

III

DOLÉANCES GÉNÉRALES

- 1° Que le Tiers État ne subisse aucune distinction humiliante dans l'ordre de la délibération, et à cet égard, le Tiers État de la Souveraineté se réfère aux délibérations du Tiers État de tout le royaume.

2° Que nos députés n'opinent que dans les États légalement constitués et lorsque le nombre des députés du Tiers sera égal à celui des deux autres ordres réunis.

3° Que le président du Tiers soit élu librement.

4° Qu'on recueille les voix par tête et non pas par ordre.

5° Qu'on ne délibère sur l'impôt qu'après avoir obtenu la réparation des griefs et fixé par une charte nationale le retour périodique des États généraux.

6° Réformer le code criminel ; qu'il n'y ait plus d'instruction secrète. (...)

10° Que le Tiers État soit capable d'être promu à tous les bénéfices ecclésiastiques et qu'il puisse remplir les places de la haute magistrature.

11° Que l'on ranime l'émulation qui se perd dans les écoles publiques en donnant tous les encouragements possibles aux maîtres et aux élèves ; que l'on multiplie les établissements destinés à l'instruction de la jeunesse.

12° Que l'on fasse revivre les fabriques nationales entièrement détruites par le dernier traité de commerce fait avec l'Angleterre, qui excite les réclamations de toute la France.

13° Que la circulation de toute espèce de denrées et de marchandises soit libre dans le royaume. (...)

17° Que la liberté individuelle soit respectée ; que les criminels d'état ou de lèse majesté, arrêtés par ordre du roi, soient rendus dans les vingt quatre heures à leurs tribunaux naturels qui les jugeront suivant les lois.

18° Que la liberté de penser soit fondée sur celle de la presse et qu'on prenne les précautions nécessaires afin d'empêcher la licence des écrits.

19° Que toutes les troupes étrangères soient renvoyées comme ruineuses pour l'État et dangereuses pour la liberté. (...)

24° Qu'on établisse l'uniformité d'un seul poids, d'une seule mesure et d'un seul aunage dans tout le royaume.

25° Que chaque communauté nourrisse les pauvres de sa paroisse que leurs infirmités mettent hors d'état de travailler, et qu'on fonde des établissements pour donner du travail aux pauvres qui n'en ont pas ; ce qui nous délivrera de cette pépinière de vauriens, mendiants qui commencent par être errants et va gabonds et qui finissent par devenir voleurs. (...)

Fait et arrêté à Pau dans l'assemblée du corps de ville et de soixante députés des six différents quartiers de la Ville, tenu le dix-huit mai mil sept cent quatre vingt neuf.

D'Amborgez, jurat, Balagué Tartoing, député, Ferrier fils aîné, Casebonne, Brun père, Touliu, Duvivé cadet, Lombart, Picard, Claverie Caillau, Larriu, Capdevielle, Alliez, Suzamicq aîné, Lacassin, Noulibos, Cabané, Bellocq, Peez fils, G^e Labat, J. Tartarin, Labordette, Tartarive, Bordenave, Fougere notaire royal, Manèscau, Duvivé aîné.